



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Sous-Préfecture de Reims**  
**Pôle Territoires et Développement**

arrêté préfectoral n° 19

en date du 3 octobre 2018

portant convocation des électrices et des électeurs  
de la commune de **BOULT-sur-SUIPPE**

**Le Préfet de la Marne**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-8, L. 2122-14 et L. 2122-15,

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 260, L. 264 à L. 270, R. 26 et R. 42 et suivants,

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant aux 23 et 30 mars 2014 les dates du scrutin pour le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

VU la circulaire NOR/INT/A/16254635/C du ministère de l'intérieur du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

VU la circulaire NOR/INT/A/1327826/C du ministère de l'intérieur du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

VU la circulaire NOR/INT/A/1405029/C du ministère de l'intérieur du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 déterminant le nombre des conseillers municipaux à élire dans le département de la Marne,

VU la démission de Mme Elodie BOUYER-SAUPIQUE de ses fonctions d'adjointe au maire, acceptée le 25 juin 2015 par le sous-préfet de Reims, étant précisé qu'elle conservait son mandat de conseillère municipale,

VU la démission de Mme Mélanie FRANCOIS de son mandat de conseillère municipale, acceptée le 14 septembre 2015 par le sous-préfet de Reims,

VU la démission de M. David DIETRICH de ses fonctions d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 18 novembre 2015 par le sous-préfet de Reims,

VU la démission de Mme Elodie SAUPIQUE de son mandat de conseillère municipale, acceptée le 9 février 2017 par la sous-préfète de Reims,

VU la démission de Mme Stacy TELLIER de son mandat de conseillère municipale, acceptée le 9 février 2017 par la sous-préfète de Reims,

VU la démission de M. Serge VEZILIER de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 20 octobre 2017 par la sous-préfète de Reims,

VU la démission de M. Michel KLUBA de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 23 novembre 2017 par la sous-préfète de Reims,

VU la démission de M. Michel PREVOTEAUX de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 28 novembre 2017 par la sous-préfète de Reims,

VU la démission de Mme Myriam BATAILLE de son mandat de conseillère municipale, acceptée le 30 novembre 2017 par la sous-préfète de Reims,

.../...

VU la démission de M. Jean-Marc DENISE de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 7 décembre 2017 par la sous-préfète de Reims,

VU la démission de Mme Marie-Claire VERDIER-DUCHATELLE de son mandat de conseillère municipale, acceptée le 11 décembre 2017 par la sous-préfète de Reims,

VU la démission de M. Claude ROMAGNY de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 15 décembre 2017 par la sous-préfète de Reims,

VU la démission de M. Laurent COMBE de ses fonctions de maire, acceptée le 20 septembre 2018 par le préfet de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Reims à Mme Odile BUREAU, sous-préfète d'Epernay.

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 270 du code électoral dispose que, dans les communes de plus de 1.000 habitants, le candidat venant immédiatement après le dernier élu inscrit sur la même liste, et dont le siège devient vacant, est appelé à occuper ce siège,

**CONSIDÉRANT** que M. Michel KLUBA, dernier inscrit sur la liste majoritaire, a démissionné de son mandat de conseiller municipal, et qu'en conséquence le maire n'a pu faire appel au suivant de liste,

**CONSIDÉRANT** que, par lettre du 20 septembre 2018, le préfet de la Marne a accepté la démission de ses fonctions de maire de M. Laurent COMBE et qu'en raison des démissions susvisées, le conseil municipal, incomplet, ne peut procéder régulièrement à l'élection du maire ni de ses adjoints; qu'il y a lieu, en conséquence, d'organiser des élections partielles intégrales, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Reims,

## **A R R E T E :**

**Article 1** : Les électrices et électeurs de la commune de **BOULT-sur-SUIPPE** sont convoqués

**le dimanche 18 novembre 2018 et le dimanche 25 novembre 2018 en cas de second tour,**

en vue de procéder à l'élection de dix-neuf (19) conseillers municipaux, dont un (1) conseiller communautaire.

**Article 2** : Le scrutin aura lieu à la **mairie de BOULT-sur-SUIPPE, 2 place de la mairie, de 8 heures à 18 heures**. En cas de second tour, les électrices et les électeurs devront en être informés en temps utile par une publication à la mairie. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin resteront les mêmes qu'au premier tour.

**Article 3** : Sont admis à participer au scrutin les électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée au 28 février 2018, et ceux dont l'inscription aura été permise en dehors des périodes de révision des listes, en vertu des dispositions de l'article L. 30 du code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées à ces listes sont celles résultant des décisions rendues par le juge du tribunal d'instance et de radiations motivées par décès ou par jugement comportant privation des droits électoraux. Un tableau de rectification contenant ces changements sera publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

**Article 4** : Les opérations électorales auront lieu dans les formes déterminées par le code électoral.

**Article 5** : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste.

La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature.

Elle mentionne également l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle en lien avec la profession indiquée et, si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, elle fait apparaître sa nationalité.

Elle est assortie des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral.

Les dépôts de candidature se feront **impérativement sur rendez-vous**, pris auprès du pôle territoires et développement à la sous-préfecture de Reims :

**soit par mail** à l'une des adresses ci-dessous :

- [dominique.pinguet@marne.gouv.fr](mailto:dominique.pinguet@marne.gouv.fr)
- [isabelle.brice@marne.gouv.fr](mailto:isabelle.brice@marne.gouv.fr)
- [frederique.lucas@marne.gouv.fr](mailto:frederique.lucas@marne.gouv.fr)

**soit par téléphone** au :

- 03.26.86.71.31
- 03.26.86.71.50
- 03.26.86.71.28

pour le premier tour :

- **du lundi 15 octobre 2018 au jeudi 25 octobre 2018 de 8h30 à 17h30 sans interruption,**
- **et le vendredi 26 octobre 2018 de 8h30 à 18h00 sans interruption.**

en cas de second tour :

- **le lundi 19 novembre 2018 et le mardi 20 novembre 2018 de 9h00 à 18h00, sans interruption.**

**Article 6** : Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens.

Toutefois, aux termes de l'article L. 242 du code électoral, en son second alinéa, et de l'article L. 243 du même code, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, dans une commune de 1.000 habitants et plus, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

**Article 7** : Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Les emplacements d'affichage seront attribués en fonction d'un tirage au sort qui sera effectué à l'issue du délai de dépôt des candidatures, **soit le vendredi 26 octobre 2018 à 19h00**, entre les listes dont la déclaration de candidature aura été enregistrée.

**Article 8** : La campagne électorale (article R. 26 du code électoral) sera ouverte le **lundi 5 novembre 2018 et s'achève le samedi 17 novembre 2018 à minuit** pour le premier tour. Elle sera ouverte du **lundi 19 novembre 2018 au samedi 24 novembre 2018 à minuit**, dans le cas où un second tour serait nécessaire. Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

**Article 9** : Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, L.O. 247-1, L. 268, L. 269, R. 66-2 et R. 117-4 du code électoral. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
2. les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;
4. les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
5. les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des candidats ;
6. les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
7. les circulaires utilisées comme bulletin ;
8. les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
9. les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
10. les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
11. les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
12. les bulletins écrits sur papier de couleur ;
13. les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
14. les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
15. les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
16. les bulletins ne comportant pas de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire (art. R.117-4) ;
17. les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation ; entrent dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage ou ceux qui ne respectent pas les règles de présentation entre la liste municipale et la liste communautaire.

Les bulletins blancs, décomptés séparément, ne sont pas non plus pris en compte dans le résultat du dépouillement. Sont assimilées à des bulletins blancs les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L.65).

**Article 10** : Les conseillers municipaux des communes de 1.000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Ainsi, les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition, d'une part des sièges de conseillers municipaux et, d'autre part, des sièges de conseillers communautaires.

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims fixe à **un délégué** le nombre de conseiller communautaire pour la commune de BOULT-sur-SUIPPE. Toutefois, en application de l'article L. 5211-6-2 1° - alinéa 7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de BOULT-sur-SUIPPE pourra désigner un suppléant.

**Article 11** : Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur ainsi qu'un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département, et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque liste doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18h00. A cette déclaration écrite, doit être jointe la liste des candidats au nom de laquelle cette désignation est opérée.

**Article 12** : En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

**Article 13** : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le procès-verbal, établi en deux exemplaires, sera signé de tous les membres du bureau. L'un d'eux restera déposé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Reims, au plus tard le **lundi 19 novembre 2018 à 14h00** pour le premier tour et le **lundi 26 novembre à 14h00** en cas de second tour, accompagné de la feuille de proclamation des élus, de la liste d'émargement, des feuilles de dépouillement, des enveloppes vides, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 14** : La sous-préfète d'Épernay, sous-préfète de Reims par intérim et l'adjoint assurant la suppléance du maire de BOULT-sur-SUIPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune dès sa parution.

Reims, le 3 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Épernay,  
sous-préfète de Reims p. i.



Odile BUREAU

**Destinataires :**

- ⇒ M. le Préfet de la Marne – Cabinet
- ⇒ M. le Préfet de la Marne – DCL-BEREG
- ⇒ M. le Préfet de la Marne – DCL-RCL
- ⇒ Service Départemental d'Information Générale à Reims
- ⇒ M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Reims

